

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES**  
**N° 23 – 05 – 187**

**OBJET** : Réglementation permanente réglementant la collecte des résidus ménagers sur la commune de Torcy.

**Le Maire de la Commune de TORCY,**

**VU**, les lois n°75-633 du 15 juillet et n°92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets, et n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,  
**VU**, le code de l'environnement, article L.541-1 et suivants.  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, R.2224-23 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de salubrité et sécurité publique.  
**VU**, le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et L.1324-4.  
**VU**, le code rural et notamment ses articles L.226-1 et suivants.  
**VU**, le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,  
**VU**, le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,  
**VU**, le plan régional d'élimination des déchets ménagers de la région Ile de France du 26 novembre 2011,  
**VU**, l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la région de Lagny-sur-Marne (SIETREM).  
**VU**, l'arrêté inter préfectoral DRCL-BCCCL-2014 n°58 du 17 juin 2014 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la région de LAGNY SUR MARNE (SIETREM) à la commune de JABLINES,  
**VU**, le règlement intérieur des déchetteries du SIETREM du 19 juin 2017,  
**VU**, le règlement du service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers du SIETREM du 14 juin 2017.  
**VU**, l'arrêté n°18-05-132 du 31 mai 2021, réglementant la collecte des résidus ménagers sur la commune de Torcy,

**CONSIDERANT**, la nécessité de modifier l'arrêté du 31 mai 2021, sus-énoncé.

**CONSIDERANT**, que le SIETREM exerce pour le compte des collectivités qui le compose l'ensemble des compétences liées à l'élimination des résidus ménagers,

**CONSIDERANT**, la nécessité de réglementer, sur le territoire communal, les modalités de présentation des déchets destinés à la collecte.

**A R R E T E**

**ARTICLE I** : Les dispositions définies dans le présent arrêté, annulent et remplacent, à compter de ce jour celles qui concernent la collecte des déchets organisée pour la Commune, contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

**ARTICLE II : DISPOSITION GENERALES**

**II-1 : Objet du règlement**

L'objet du présent arrêté est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les services de collecte et de pré-collecte des déchets-ménagers sur le territoire de la ville de TORCY, appartenant à la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne, adhérente au Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière.

**II-2 : Domaine d'application**

Le présent règlements s'applique aux usagers de la ville de TORCY produisant des déchets de ménages et des déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements\* artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux ou des établissements publics.

\* On entend par établissement (ou site d'implantation) un espace délimité et identifié comme une seule et même zone d'activité professionnelle (industrielle, artisanale, tertiaires, de loisirs ou commerciale) partageant des espaces communs quels que soit le nombre de sociétés ou de bâtiments présents et générant des déchets d'activités économiques.

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit ainsi que tout brûlage à l'air libre.

Les habitants de TORCY ont accès aux cinq déchetteries du SIETREM situées à Chelles, Croissy-Beaubourg, Noisiel, Chanteloup en Brie et Saint Thibault des Vignes.

Toutes les informations sont accessibles sur le site de la SIETREM : [www.sietrem.fr](http://www.sietrem.fr) – 0 800 770 061 service & appel gratuits du lundi au vendredi de 9h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30 – [info@sietrem.fr](mailto:info@sietrem.fr)

### **II-3 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement des déchetteries du SIETREM, du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie, du Code Général des Collectivités Territoriales et des recommandations de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

## **ARTICLE III : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS**

### **Catégorie de déchets concernés**

#### **III-1 : Le tri sélectif :**

- a) Le verre – le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.
- b) Les emballages et papiers : les déchets d'emballages autres que le verre d'emballages : bouteilles, bidons et flacons en plastique, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines, les papiers, les pots, films, sachets, barquettes en plastique et petites emballages en métal.

#### **III-2 : Les déchets résiduels**

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazon en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a) provenant des établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du SIETREM, et dans la limite de 1 500 litres hebdomadaire par site.
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (square, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies...), déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées au a).

#### **Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :**

**1** - Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ci-dessus, dans la limite de 20 litres hebdomadaire.

**2** – Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

**3** – Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1 100 litres hebdomadaires, selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 complété par les dispositions du décret n°2016-288 du 10 mars 2016.

**4** – Les déchets d'activité de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

**5** – Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

**6** – Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

#### **III-3 : Les déchets encombrants**

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

Objets ménagers, meubles ou mobiliers divers, literie (matelas, sommier)... dont le poids n'excède pas 25 kgs et le volume 1 m<sup>3</sup>.

Ne sont pas compris dans la dénomination les encombrants :

les déchets d'équipements électriques et électroniques, les encombrants provenant de l'activité artisanale, industrielle, tertiaire, de loisirs et commerciale, et notamment les déchets d'emballages, les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés), les déblais et gravats, décombres et débris provenant de particuliers ou des travaux publics, les fils de fer barbelés et grillages, les déchets de jardins et végétaux, les ferrailles lourdes, les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier, les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

#### **III-4 : Les déchets verts (végétaux)**

Sont compris dans la dénomination de déchets verts, les feuilles d'arbres ou arbustes d'ornement, tailles d'arbres et arbustes, végétaux divers provenant des jardins de particuliers, ainsi que les tontes de gazon.

Ne sont pas compris dans la dénomination les déchets verts :

la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises. Sont exclus terre, cailloux, bois de construction, palettes et fumiers, souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

### **ARTICLE IV : ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE**

#### **IV-1 : Modalités de mise en œuvre de la collecte**

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par la commune et le SIETREM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

#### **IV-2 : Présentation des déchets ménagers et assimilés**

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

**le tri sélectif** doit être présenté à la collecte, en vrac, dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte sélective.

**Les déchets résiduels** doivent être présentés dans les conteneurs fournis par la SIETREM affectés uniquement à la collecte des résiduels.

**Les encombrants** doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation. Le dépôt est limité à 1 m<sup>3</sup> par collecte.

**Les déchets verts** doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation. Le dépôt est limité à 1 m<sup>3</sup> par collecte.

les branchages ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur et 10 cm de diamètre, 25 kg, et doivent être présentés en fagots avec un lien biodégradable type ficelle (les liens en acier, en plastique ne sont pas autorisés). Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massifs) doivent être présentés en sacs papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de 2 poignées et n'excédant pas 25 kg. La présentation en sacs plastiques quelles que soient leurs caractéristiques n'est pas autorisée.

D'une façon générale, les conteneurs, présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Le dépôt de verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

### **IV-3 : Modalités de pré-collecte**

**Règles de dotation** : Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

**Habitat pavillonnaire** :

- Conteneurs à couvercle jaune pour les emballages et journaux magazines : 120 à 340 litres,
- Conteneurs à couvercle vert pour le verre : 35 litres,
- Conteneurs grenat pour les résiduels : 120 à 340 litres.

**Habitat collectif** et établissements publics : Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

- Conteneurs à couvercle jaune, operculés et verrouillés, pour les emballages et journaux magazines : de 240 à 770 litres,
- Conteneurs à couvercle vert, operculés et verrouillés, pour le verre : 140 à 240 litres,
- Conteneurs grenat pour les déchets résiduels : 240 à 770 litres.

Les usagers professionnels des établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, peuvent choisir la capacité du conteneur des déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles mise à leur disposition dans la limite, par établissement du volume de 1 500 litres hebdomadaire définis à l'article III.2.b.

Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri sélectif pour ces usagers professionnels.

Il n'y a pas de mise à disposition de contenant à destination des déchets verts. Ceux-ci sont à la charge du producteur de déchets verts.

### **IV-4 : Principe d'utilisation**

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

Le SIETREM peut être amené à demander un justificatif relatif au nombre de personnes occupant un logement.

### **IV-5 : Jour et fréquence de collecte**

**La collecte des emballages et du papier** a lieu les jeudis,

**La collecte du verre** a lieu les jeudis des semaines IMPAIRES,

**Les collectes de déchets résiduels** ont lieu les lundis, mercredis et vendredis,

**Les collectes d'encombrants** ont lieu les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredis du mois.

Les services de la collecte ont lieu même les jours fériés.

### **IV-6 : Horaires des collectes**

Les collectes ont lieu en matinée à partir de 5 heures du matin. Les collectes se terminent au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte

Les déchets ménagers seront présentés le plus tard possible avant la collecte.

Il est toléré de les présenter la veille de la collecte à partir de 18 heures ou au plus tard à 5 h 00 du matin le jour de la collecte.

Les récipients d'ordures ménagères (poubelles, bacs roulants, etc...) doivent être rangés aussitôt après la collecte.

La présentation des récipients d'ordures ménagères sur la voie publique en vue de leur enlèvement par le concessionnaire de la collecte ne doit occasionner, ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie ; les récipients seront regroupés par immeuble ou groupe d'immeuble par le gestionnaire de l'ensemble, de façon à éviter des manœuvres inutiles aux véhicules du concessionnaire et à permettre la mise en place de circuits rationnels.

## **ARTICLE V : REGLEMENT DES LITIGES**

### **V-1 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **VI-1 : Date d'application**

Le présent règlement entre en application le 04 octobre 2021

## **ARTICLE VII : EXECUTION**

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président d'Epamarne
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Marne la Vallée/Val Maubuée
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Torcy,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 23 MAI 2023

**Guillaume LE-LAY-FELZINE**  
  
  
**Maire**